

## TITRE 1 - PRÉAMBULE

### Article 1 | Unique

Ce règlement d'organisation de **Swissquote Group Holding SA** (la «Société») est adopté par le Conseil d'administration, conformément à l'article 20 al. 1 des statuts de la Société. Il complète les dispositions légales et statutaires. Il définit l'organisation de la Société et fixe les compétences et les responsabilités de ses organes.

## TITRE 2 - ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

### A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 2 | Composition

Conformément à l'article 16 al. 1 des statuts, le Conseil d'administration se compose d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de neuf membres, élus par l'Assemblée générale.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut appartenir à la Direction générale.

Le Président du Conseil d'administration doit avoir son domicile en Suisse.

#### Article 3 | Compétences

Le Conseil d'administration est habilité à statuer sur tout point qui n'est pas réservé ou attribué aux autres organes par les dispositions légales et statutaires. Le Conseil d'administration exerce, en plus des compétences qui lui sont attribuées par les dispositions légales et statutaires, en particulier, les tâches et compétences qui suivent :

##### i) Stratégie / Surveillance / Organisation

1. Il exerce la haute direction de la Société, établit la stratégie et la politique générale de la Société, fixe les objectifs de la Société et établit les instructions correspondantes.
2. Il fixe l'organisation de la Société. Dans cette perspective, il approuve le règlement d'organisation et l'organigramme, sur proposition de la Direction générale.
3. Il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et de la représentation ; il arrête tout pouvoir de signature devant être inscrit au registre du commerce.

4. Il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion et de la représentation pour s'assurer notamment que ces dernières observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
5. Il décide de la création ou de la fermeture de filiales, succursales, agences ou représentations en Suisse ou à l'étranger.
6. Il veille au maintien d'un système de contrôle interne approprié et adapté à la taille, à la complexité, à la structure et au profil de risque de la Société.
7. Il examine les rapports établis par la Direction générale.
8. Dans la mesure permise par les exigences en matière de séparation des fonctions, il assiste la Direction générale dans tous les cas où cela s'avère nécessaire.
9. Il approuve le règlement sur la surveillance consolidée, qui fixe les compétences et responsabilités en la matière. Le règlement sur la surveillance consolidée respecte les dispositions légales et réglementaires applicables et est approuvé par la FINMA.

##### ii) Assemblée générale

10. Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé. Il le soumet à l'Assemblée générale, de même que ses propositions relatives à la répartition du bénéfice résultant du bilan, ses propositions concernant les élections au Conseil d'administration, au Comité de nomination et de rémunération, à la fonction de Représentant indépendant des actionnaires, pour l'élection de l'Organe de révision, de même que ses propositions concernant les montants maximaux globaux de rémunération du Conseil d'administration et de la Direction générale.
11. Il prépare les propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée générale et donne son préavis. Il établit l'ordre du jour. Il convoque l'Assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Direction générale.

##### iii) Comptabilité / Finance / Participations

12. Le Conseil d'administration fixe les principes de comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier.
13. Il décide de l'acquisition, de l'engagement et de l'aliénation de toute participation permanente.

14. Il approuve le budget du groupe, ses révisions éventuelles en cours d'exercice, ainsi que la planification des fonds propres et des liquidités.
15. Il approuve le règlement relatif aux compétences.
16. Il approuve les investissements et frais non budgétés égaux ou supérieurs à CHF 5'000'000 ou à la limite inférieure fixée par le Conseil d'administration.
17. Il statue sur tout amortissement, perte ou exigence de provision égal ou supérieur à CHF 2'500'000; est réservée une éventuelle limite inférieure fixée par le Conseil d'administration.
18. Il informe l'autorité compétente en cas de surendettement.

#### iv) Autres affaires

19. Le Conseil d'administration analyse, autorise et suit périodiquement l'évolution des projets importants pour la Société.
20. Il fait introduire ou retirer des demandes judiciaires ou conclut des transactions judiciaires ou extrajudiciaires lorsque la valeur litigieuse est égale ou supérieure à CHF 2'500'000 ou à la limite inférieure fixée par le Conseil d'administration.

### Article 4 | Information

Le Conseil d'administration établit les principes de base de la politique d'information de la Société. Il veille à ce que les annonces requises par les dispositions légales et réglementaires applicables soient faites en temps utile à la FINMA et aux autres autorités compétentes.

### Article 5 | Séances

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par an, en principe une fois par trimestre. Sauf urgence, la convocation contenant l'ordre du jour est adressée à chaque membre cinq jours avant la séance. Le Conseil d'administration doit être convoqué, de plus, à la demande écrite et motivée d'un de ses membres, d'un ou plusieurs membres de la Direction générale ou de l'Organe de révision.

Les séances sont préparées par la Direction générale. Celle-ci soumet un rapport écrit sur les affaires portées à l'ordre du jour ainsi que ses propositions de décisions. Les rapports et propositions doivent être soumis avant les séances aux membres du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence ou pour les objets qui, par respect du secret bancaire ou du secret professionnel, sont soumis aux membres pendant la séance même.

Le Président ou, en cas d'empêchement, le doyen en âge, préside les séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter des membres de la Direction générale à assister à tout ou partie de ses séances. Ces derniers sont alors autorisés à faire des propositions. D'autres personnes peuvent le cas échéant être invitées à assister à une partie des séances du Conseil d'administration.

### Article 6 | Quorum et décisions

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la séance est prépondérante. Pour les décisions qui doivent être prises dans le cadre d'une réduction ou d'une augmentation du capital (augmentation ordinaire, conditionnelle ou autorisée), y compris les modifications statutaires qui y sont liées, le quorum est atteint lorsqu'un seul membre du Conseil d'administration est présent.

Les personnes qui participent à une séance du Conseil d'administration par téléphone, par conférence vidéo ou par d'autres moyens de communication analogues sont réputées être présentes.

Le Conseil d'administration peut également prendre des décisions sous la forme d'une approbation donnée par écrit ou sous forme électronique à une proposition (décision par voie de circulation). Les décisions prises par voie de circulation sont soumises aux règles de majorité prévues par les statuts. Chaque membre a cependant la faculté de demander à ce qu'une séance du Conseil d'administration soit tenue pour traiter de l'objet concerné et pour prendre une décision à son sujet.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration dans sa séance suivante et doit être signé par le Président et le Secrétaire.

### Article 7 | Conflit d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration s'abstiennent de participer aux délibérations et de voter sur les affaires qui, directement ou indirectement, les concernent ou concernent un de leurs proches.

Les membres du Conseil d'administration informent sans retard le Président des situations de conflit d'intérêts effectives ou potentielles auxquelles ils ou elles sont confrontés.

## B. LE COMITÉ DE NOMINATION ET DE RÉMUNÉRATION

### Article 8 | Unique

La Société dispose d'un Comité de nomination et de rémunération, qui a les attributions du Comité de rémunération mentionnées dans les statuts.

Le Comité de nomination et de rémunération se compose d'au moins deux membres du Conseil d'administration. Il n'a pas de pouvoir décisionnel ; il conseille le Conseil d'administration et lui soumet ses recommandations.

Le Comité de nomination et de rémunération exerce en particulier les tâches et compétences qui suivent :

1. Il est en charge des nominations de la Direction générale et du Conseil d'administration.
2. Il est en charge de la politique de rémunération.
3. Il assiste le Conseil d'administration lors de la fixation et de l'évaluation du système et des principes de rémunération, ainsi que lors de la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée générale dans le cadre de l'approbation des rémunérations.
4. Il examine les termes des contrats de travail ou de mandat des membres de la Direction générale et du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration adopte un règlement du Comité de nomination et de rémunération dans les limites fixées par les lois applicables et les statuts.

## C. LE COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

### Article 9 | Unique

La Société dispose d'un Comité d'audit et des risques, qui se compose d'au moins deux membres du Conseil d'administration. Le Comité d'audit et des risques n'a pas de pouvoir décisionnel ; il conseille le Conseil d'administration et lui soumet ses recommandations.

Le Comité d'audit et des risques assiste le Conseil d'administration dans l'exécution de ses obligations de surveillance résultant des dispositions légales et réglementaires applicables, des statuts et de la réglementation interne de la Société et de la banque suisse du groupe. Son champ d'activités concerne notamment les états financiers statutaires et consolidés, la gestion des risques et les activités d'audit externe et interne.

Le Comité d'audit et des risques est composé d'administrateurs indépendants. Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions d'émettre des recommandations à l'attention du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité d'audit et des risques est prépondérante, sauf lorsque seulement deux membres sont présents, auquel cas l'unanimité est requise. Les délibérations et recommandations du Comité d'audit et des risques sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du Comité d'audit et des risques et le Secrétaire du Conseil d'administration.

Le Comité d'audit et des risques exerce en particulier les tâches et compétences qui suivent :

1. Il supervise les processus de reporting financier et de planification financière.
2. Il fait des propositions quant aux principes comptables appliqués par la Société.
3. Il analyse de façon critique les états financiers intermédiaires et annuels, qu'ils soient statutaires ou consolidés, et examine notamment leur conformité avec les principes comptables appliqués.
4. Il émet un préavis quant aux états financiers, notamment sur le fait de savoir s'ils peuvent être soumis à l'Assemblée générale.
5. Il évalue la qualité du système de contrôle interne de la Société et de la banque.
6. Il examine les plans d'audit de l'Organe de révision, de la Société d'audit de la banque et de la Révision interne de la banque.
7. Il revoit de façon critique les rapports émis par l'Organe de révision, la Société d'audit de la banque et la Révision interne de la banque.
8. Il examine régulièrement l'indépendance, les qualifications et la qualité du travail de l'Organe de révision, de la Société d'audit de la banque et de la Révision interne de la banque.
9. Il émet des recommandations quant à la nomination, la reconduction ou la non-reconduction de l'Organe de révision, de la Société d'audit de la banque et de la Révision interne de la banque.

Le Comité d'audit et des risques dispose notamment d'un accès direct à l'Organe de révision, à la Société d'audit de la banque, à la Révision interne de la banque et à la Direction générale de la Société et de la banque.

Sous réserve de ce qui précède et des instructions du Conseil d'administration, le Comité d'audit et des risques décide de sa propre organisation.

Le Conseil d'administration adopte un règlement du Comité d'audit et des risques dans les limites fixées par les lois applicables et les statuts.

## D. DIRECTION GÉNÉRALE

### Article 10 | Composition

La Direction générale se compose de cinq membres au moins, nommés par le Conseil d'administration.

### Article 11 | Séances

La Direction générale se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par mois.

Elle peut inviter un ou plusieurs cadres à assister à une partie de ses séances.

La Direction générale est présidée par le Directeur général ou, en son absence, par un autre membre de la Direction générale spécialement désigné à cet effet par le Directeur général. A défaut, le doyen en âge préside.

Un procès-verbal des décisions prises est dressé et remis aux membres de la Direction générale. Les procès-verbaux sont également mis à la disposition des membres du Conseil d'administration.

### Article 12 | Quorum et décisions

La Direction générale ne peut prendre de décisions qu'en présence d'une majorité de ses membres. Les personnes qui participent à une séance par téléphone, par conférence vidéo ou par d'autres moyens de communication analogues sont réputées être présentes.

La Direction générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la séance est prépondérante. Si seuls deux membres sont présents, les décisions sont prises à l'unanimité.

La Direction générale peut aussi prendre des décisions par voie de circulation. Les décisions prises par voie de circulation sont soumises aux règles de majorité prévues à l'alinéa précédent. Chaque membre peut cependant demander à ce qu'une séance soit tenue pour traiter de l'objet concerné et prendre une décision à son sujet.

### Article 13 | Conflit d'intérêts

Les membres de la Direction générale s'abstiennent de participer aux délibérations et de voter sur les affaires qui, directement ou indirectement, les concernent ou concernent un de leurs proches.

Les membres de la Direction générale informent sans retard le Directeur général des situations de conflit d'intérêts effectives ou potentielles auxquelles ils ou elles sont confrontés. Le Directeur général avise le Président du Conseil d'administration des situations de conflit d'intérêts auxquelles il est lui-même confronté.

### Article 14 | Compétences

Le Conseil d'administration délègue les compétences suivantes à la Direction générale:

#### i) En général

1. Exécuter la stratégie approuvée par le Conseil d'administration.
2. Examiner et préparer les affaires à traiter par le Conseil d'administration.
3. Exécuter les décisions et les instructions du Conseil d'administration.
4. Attribuer des compétences à d'autres organes ou employés si ce règlement le permet et dans les limites de ce règlement.
5. Tenir le Président du Conseil d'administration informé de la marche des affaires et de la situation de la Société, ainsi que de tout événement important sortant de la marche ordinaire des affaires.

#### ii) Organisation

6. Veiller à ce que l'organisation interne de la Société réponde aux besoins opérationnels et de développement de cette dernière.
7. Etablir les règlements requis par l'activité de la Société et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.
8. Etablir l'organigramme de la Société et le soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.
9. Engager les collaborateurs de la Société et fixer leurs conditions d'engagement, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil d'administration.
10. Etablir la liste des personnes autorisées à signer pour la Société et la soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

### iii) **Comptabilité / Finance / Reporting**

11. Superviser la comptabilité, le contrôle financier ainsi que la planification financière.
12. Etablir le budget du groupe et le soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.
13. Faire rapport régulier au Conseil d'administration.
14. Etablir les comptes annuels de la Société, d'éventuels comptes consolidés ou intermédiaires, ainsi que le rapport de gestion, en vue de leur approbation par le Conseil d'administration.
15. Assurer la publication des comptes annuels, des comptes consolidés et intermédiaires, ainsi que des différents autres rapports ou documents requis par la loi ou les autorités compétentes suisses.

### iv) **Affaires bancaires**

16. Etablir, au niveau du groupe, un relevé trimestriel de l'état des gros risques au moyen du formulaire établi à cet effet par la FINMA.
17. Veiller, au niveau du groupe, au respect des prescriptions en matière de fonds propres, de liquidités et de répartition des risques et suivre leur évolution.
18. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer, au niveau du groupe, une gestion des liquidités qui soit conforme aux exigences légales qualitatives et quantitatives et établir les rapports requis sur l'état des liquidités ainsi que sur les positions en devises, les fonds propres et les dépôts privilégiés.
19. Etablir le règlement relatif aux compétences et le soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.
20. Sous réserve d'une éventuelle limite inférieure adoptée par le Conseil d'administration, approuver les investissements et les frais non budgétés inférieurs à CHF 5'000'000. La Direction générale peut déléguer à un autre organe la compétence d'approuver des investissements et frais non budgétés jusqu'à un montant de CHF 150'000.

### v) **Autres affaires**

21. Sous réserve d'une éventuelle limite inférieure fixée par le Conseil d'administration, statuer sur tout amortissement, perte ou exigence de provision inférieur à CHF 2'500'000.
22. Sous réserve d'une éventuelle limite inférieure fixée par le Conseil d'administration, introduire ou retirer des demandes judiciaires ou conclure des transactions judiciaires ou extrajudiciaires dans le cadre de litiges dont la valeur litigieuse n'atteint pas CHF 2'500'000.

En cas d'incertitude quant au point de savoir si une affaire particulière relève de la compétence de la Direction générale, cette dernière soumet la question au Président du Conseil d'administration. Ce dernier tranche.

## **TITRE 3 - SIGNATURES**

### **Article 15 | Unique**

Le droit et le mode de signature sont fixés par le Conseil d'administration, mais seule une signature collective à deux peut être accordée pour engager valablement la Société.

## **TITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 | Unique**

Ce règlement doit être remis à chaque membre du Conseil d'administration et de la Direction générale, à chaque signataire autorisé, ainsi qu'à l'Organe de révision.

Ce règlement a été approuvé par la FINMA. Un exemplaire doit être remis à la FINMA, à qui seront soumises pour approbation toutes modifications ultérieures.

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.